INSTITUER *une fête.* INSTITUER *un ordre de chevalerie. Henri III* INSTITUA *l'ordre du Saint-Esprit.*

— Mettre, établir en charge, en fonction : INSTITUER *un juge, un notaire.*

— Jurispr. Nommer par testament : INSTITUER *quelqu'un son héritier.*

Je nomme, *j'institue* Rraste, mon neveu,
Que j'aime tendrement, pour mon seul légataire,
Unique, universel...

REGNARD.

— Syn. **Instituer, ériger, établir,** etc. V. ÉRIGER.

INSTITUT s. m. (ain-sti-tu — du lat. *institutum*, supin de *instituere*, instituer, établir). Constitution d'un ordre religieux, règle de vie prescrite à cet ordre dès l'origine de son établissement : *Il ne faut pas toucher à cet* INSTITUT. *Cela est de leur* INSTITUT. (Acad.) || Ordre lui-même : *Le chef d'un* INSTITUT *religieux. On doit savoir qu'Ignace brûlait de l'ambition de devenir chef d'*INSTITUT. (Volt.)

— Titre de certaines sociétés savantes : *L'*INSTITUT *de Bologne.*

— Lieu où se tiennent les séances d'un institut, et particulièrement de l'Institut de France : *C'est Mazarin qui a fait construire l'*INSTITUT.

— *Institut de France* ou simplement *Institut*, Compagnie de savants, de littérateurs et d'artistes, comprenant les diverses Académies de France.

— **Encycl.** Hist. *Institut de France.* C'est ainsi qu'on appelle la réunion de nos cinq Académies : Académie française, Académie des inscriptions et belles-lettres, Académie des sciences, Académie des beaux-arts et Académie des sciences morales et politiques.

« *L'Institut*, dit M. Renan, est une des créations les plus glorieuses de la Révolution, une chose tout à fait propre à la France. Plusieurs pays peuvent s'enorgueillir par lui à la science solennelle de cette Académie du 27 juin 1840, que la loi du 3 brumaire an IV était « la première charte de l'*Institut*. »

Une fois l'*Institut* créé, la Convention légua au pouvoir exécutif, institué par la constitution de l'an III, le soin de nommer les quarante-huit membres entre lesquels elle allait répartir les quatre-vingt-seize autres.

Rappelons ici les termes solennels de l'article 298 de la constitution de l'an III, qui, à notre avis, portait cet article, pour toute la République, un *Institut* national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences. » En exécution de cet article, la loi du 3 brumaire an IV décida que l'*Institut* serait composé de 144 membres résidant à Paris, d'un nombre égal d'associés choisis dans toute la République, pouvant s'adjoindre, comme correspondants, 24 savants étrangers, à par classe ; il était divisé en trois classes, comprenant : la première (sciences physiques et mathématiques), 60 membres résidents et 60 associés ; la deuxième (sciences morales et politiques), 36 membres résidents et autant d'associés ; la troisième (littérature et beaux-arts), 48 membres résidents et autant d'associés. Aucun membre ne pouvait appartenir à deux classes différentes ; chaque classe tenait ses séances particulier, et les trois classes n'étaient réunies que dans quatre séances générales. Le Directoire nomma aussitôt 48 membres, qui élurent les 96 autres résidents ; les 144 membres résidents choisirent les 144 associés. L'*Institut* fut installé au Louvre, et un projet de règlement fut présenté par Lacépède au Corps législatif.

La loi du 4 avril 1796 modifia le mode de recrutement et réduisit le personnel. Désormais, les électeurs seraient à trois degrés. Les sections feraient des présentations aux classes ; celles-ci en feraient à l'*Institut* entier, lequel voterait en dernier ressort. Cette organisation de 1796 était défectueuse, en ce qu'elle admettait l'*Institut* entier à voter sur le choix des sections et des classes particulières : ainsi, un peintre pouvait avoir à se prononcer sur l'admission d'un philologue, et réciproquement. Une meilleure disposition de la même loi fut celle qui léguait à l'*Institut* la continuation des grands recueils commencés sous l'ancien régime par l'Académie des sciences et l'Académie des inscriptions. Ce fut la source des remarquables travaux que nous admirons encore aujourd'hui.

Sous le régime des lois de 1795 et de 1796, l'*Institut* jouissait d'une liberté entière et pouvait se mouvoir sans entraves dans le champ illimité de la science. Le premier consul, qui ne pouvait souffrir la liberté nulle part, vint d'un mauvais œil : celle dont jouissait ce corps savant. Le 23 janvier 1803, l'œuvre de la Convention fut modifiée par une loi nouvelle. Un premier article soumettait toute élection à l'approbation du chef du pouvoir exécutif ; cette disposition a maintenue jusqu'à nos jours. Un second article de la loi portait à quatre le nombre des classes : Académie des sciences ; Langue et littérature françaises (Académie française) ; Histoire et littérature anciennes (Académie des inscriptions) ; Académie des beaux-arts. « A beaucoup d'égards, dit M. Renan, dans le recueil déjà cité, cette division était meilleure que celle de 1795. Sous une forme chétive encore, elle créait une place aux sciences historiques. Elle détruisait l'agglomération disparate de spécialités sans lien entre elles, que la loi de 1795 avait établie sous le nom de troisième classe. Dans la classe de langue et de littérature françaises, et dans celle d'histoire et de littérature anciennes, les sections intérieures, toujours funestes aux savants, furent supprimées. La création des secrétaires perpétuels donna plus de suite aux travaux. La continuation des recueils diplomatiques, legs de l'ancien régime, et en particulier de la savante congrégation de Saint-Maur, fut dévolue à la troisième classe. Mais l'esprit général de cette organisation nouvelle était, sous d'autres rapports, bien étroit. Les sciences morales et politiques se trouvèrent écartées des travaux de l'*Institut*. La première classe n'eut le droit de s'occuper de ces sciences que dans leurs rapports avec l'histoire. On sent la volonté systématique de décourager l'*Institut*, lui ravir, de réduire la littérature à de purs exercices de rhétorique. Les sciences physiques et mathématiques garderent la supériorité que leur assuraient des hommes tels que Laplace, Lagrange, Monge, Berthollet ; mais la nullité littéraire et philosophique devint déplorable ; les sciences historiques, de leur côté, se développèrent d'une façon pénible. C'était la faute du temps plus que celle du gouvernement. Celui-ci, par l'institution de quelques fondations utiles. La continuation de l'*Histoire littéraire de la France*, précieux recueil commencé par les bénédictins, fut une triste époque pour l'*Institut* de France. Le titre de gentilhomme suffisait désormais pour faire admettre un érudit au nombre des érudits ; il suffisait de la protection du duc de Berry ou du duc d'Angoulême pour entrer à l'Académie ; le retour aux vieilles traditions fut complet. En 1816, vingt-six membres furent chassés de l'*Institut*, parmi lesquels le peintre David, l'évêque Grégoire, Monge, Carnot, Lakanal, Sieyes.

La Révolution de 1830 amena des jours meilleurs. Certes, si jamais la vengeance littéraire était permise, elle l'eût été au lendemain des journées de Juillet. Le parti libéral triomphant abusa de sa force ; il s'était montré rogue, étroit, malveillant ; il restait, quoique vainqueur sur la place publique, en majorité dans les Académies. Le gouvernement du roi Louis-Philippe eut la sagesse de se fier au temps pour faire disparaître les survivants d'un régime déchu. Il n'enleva ni ne conféra à personne le titre de membre de l'*Institut*.

L'année 1832 vit apporter d'heureuses et importantes modifications à l'organisation de l'*Institut*. Sur la proposition de M. Guizot, alors ministre de l'instruction publique, on créa la classe des sciences morales et politiques, qui donnait ainsi une place officielle à la philosophie, à la morale, à la législation, à l'économie politique et à la statistique.

Arraché à la tyrannie du pouvoir, l'*Institut* a malheureusement conservé l'esprit de secte. Tant que Cousin régna sur la philosophie, il fit écarter systématiquement de l'Académie des sciences morales tous ceux qui n'étaient pas éclectiques ; toutes les places vacantes furent pour ses disciples, pour ses anciens secrétaires ; ainsi, Ravaisson, l'auteur illustre, mais non éclectique, de l'*Essai sur la métaphysique d'Aristote*, fut obligé, au désespoir de cause, de briguer à l'Académie des inscriptions une place qui lui fut accordée. Du vivant de Cousin, Vacherot ne fut pas même académicien. Pour entrer à l'*Institut*, il fallait montrer patte blanche ; il fallait présenter un billet de spiritualisme. Cousin mort, Vacherot fut élu. Félicitons-en l'Académie ; elle semble avoir compris enfin que sa section de philosophie doit réunir les penseurs les plus éminents de France. L'élection singulière du duc d'Aumale prouve que l'Académie française est en retard dans cette voie libérale.

De 1830 à 1848, l'*Institut* n'avait fait que grandir en science et en réputation. Parmi les hommes de cette époque qui appartinrent à l'*Institut*, il faut citer Arago, le savant à la fois profond et populaire, Eugène Burnouf et l'*Institut*. La première classe n'eut le droit de s'occuper de ces sciences que dans leurs rapports avec l'histoire. On sent la volonté systématique de décourager l'*Institut*, ravir, de réduire la littérature à de purs exercices de rhétorique. Les sciences physiques et mathématiques garderent la supériorité que leur assuraient des hommes tels que Laplace, Lagrange, Monge, Berthollet ; mais la nullité littéraire et philosophique devint déplorable ; les sciences historiques, de leur côté, se développèrent d'une façon pénible. C'était la faute du temps plus que celle du gouvernement. Celui-ci, par l'institution de quelques fondations utiles. La continuation de l'*Histoire littéraire de la France*, précieux recueil commencé par les bénédictins, fut une triste époque pour l'*Institut* de France. Le titre de gentilhomme suffisait désormais pour faire admettre un érudit au nombre des érudits ; il suffisait de la protection du duc de Berry ou du duc d'Angoulême pour entrer à l'Académie ; le retour aux vieilles traditions fut complet. En 1816, vingt-six membres furent chassés de l'*Institut*, parmi lesquels le peintre David, l'évêque Grégoire, Monge, Carnot, Lakanal, Sieyes.

La Révolution de 1830 amena des jours meilleurs. Certes, si jamais la vengeance littéraire était permise, elle l'eût été au lendemain des journées de Juillet. Le parti libéral triomphant énormément abusé de sa force ; il s'était montré rogue, étroit, malveillant ; il restait, quoique vainqueur sur la place publique, en majorité dans les Académies. Le gouvernement du roi Louis-Philippe eut la sagesse de se fier au temps pour faire disparaître les survivants d'un régime déchu. Il n'enleva ni ne conféra à personne le titre de membre de l'*Institut*.

L'année 1832 vit apporter d'heureuses et importantes modifications à l'organisation de l'*Institut*. Sur la proposition de M. Guizot, alors ministre de l'instruction publique, on créa la classe des sciences morales et politiques, qui donnait ainsi une place officielle à la philosophie, à la morale, à la législation, à l'économie politique et à la statistique.

Arraché à la tyrannie du pouvoir, l'*Institut* a malheureusement conservé l'esprit de secte. Tant que Cousin régna sur la philosophie, il fit écarter systématiquement de l'Académie des sciences morales tous ceux qui n'étaient pas éclectiques ; toutes les places vacantes furent pour ses disciples, pour ses anciens secrétaires ; ainsi, Ravaisson, l'auteur illustre, mais non éclectique, de l'*Essai sur la métaphysique d'Aristote*, fut obligé, au désespoir de cause, de briguer à l'Académie des inscriptions une place qui lui fut accordée. Du vivant de Cousin, Vacherot ne fut pas même académicien. Pour entrer à l'*Institut*, il fallait montrer patte blanche ; il fallait présenter un billet de spiritualisme. Cousin mort, Vacherot fut élu. Félicitons-en l'Académie ; elle semble avoir compris enfin que sa section de philosophie doit réunir les penseurs les plus éminents de France. L'élection singulière du duc d'Aumale prouve que l'Académie française est en retard dans cette voie libérale.

De 1830 à 1848, l'*Institut* n'avait fait que grandir en science et en réputation. Parmi les hommes de cette époque qui appartinrent à l'*Institut*, il faut citer Arago, le savant à la fois profond et populaire, Eugène Burnouf et Letronne ; les rivaux des érudits allemands Daunou, Fauviel et Victor Leclerc, les vrais bénédictins du XIXe siècle. Le gouvernement de 1848 continua, envers l'*Institut*, les traditions que lui avait léguées, sur ce point, la monarchie de Juillet. On vit alors une chose assez étrange : l'honnête général Cavaignac, pour combattre le socialisme, demanda à l'Académie des sciences morales et politiques de petits traités de morale et de politique qui ne convinssent personne. N'était-ce pas compromettre la dignité de la libre science, qui doit toujours rester au-dessus des agitations des journées du jour ? A partir de 1852, l'*Institut* fut rendu à ses paisibles travaux. Un ministre peu libéral, M. Fortoul, essaya d'apporter ses restrictions fâcheuses aux libertés dont jouissait ce corps ; mais les choses furent conservées dans leur ancien état. Un décret du 14 avril 1855 augmenta de dix membres l'Académie des sciences morales et politiques. Le décret portait :

« Il est créé à l'Académie des sciences morales et politiques une section nouvelle, sous le titre de *Politique, administration, finances*, laquelle sera composée de dix membres, de dix associés libres et d'un quarante le nombre des membres de ladite Académie. »

Ces dix nouveaux académiciens, nommés par décret impérial du même jour, étaient : Mahul, le parent d'Alexandre, s'étaient emparés d'une partie des papiers de la commission d'Égypte ; mais on alla les copier à Londres après les événements de 1814 et 1815. Ils ne furent pas dans la *Description de l'Égypte*, dont l'idée première est attribuée à Kleber, tous les mémoires relatifs à la Haute-Égypte, qui fut occupé par l'armée française ou visité par les savants qui l'accompagnaient. Une décision impériale, à la Restauration, interrompit définitivement cette publication. Elle avait été dirigée, pour la plus grande part, par M. Jomard, qui, un des derniers survivants de l'expédition d'Égypte.

— *Institut national genevois.* Cette société savante a été formée à Genève le 7 mai 1852 sur le plan de notre *Institut*, mais dans un esprit plus libéral et avec une organisation moins officielle. Elle comprend cinq sections : sciences naturelles et mathématiques, sciences morales et politiques, littérature, beaux-arts, industrie. Depuis 1853, cette société publie chaque année un volume in-quarto, composé des mémoires les plus remarquables de ses diverses sections. Les principaux savants qui y ont déjà été traités appartiennent aux deux sciences naturelles ou à l'archéologie de Genève. On doit surtout citer, dans le premier groupe, les mémoires de MM. Vogt, le célèbre matérialiste, sur les *Animaux inférieurs de la Méditerranée*, puis sur les *Microcéphales ou Hommes-singes* ; ceux de MM. Ed. Claparède et Cl. Lachmann sur les *Infusoires et les rhyzopodes*, et quelques travaux géologiques spéciaux ; dans le second, les *Pages d'histoire exacte* de M. Gaiffe, mémoires qui lui ont valu tant d'attaques et qui ont jeté un jour si nouveau sur l'histoire de Calvin ; le *Procès de Jérôme Bolsec*, par Henri Heyer, et un grand nombre de monographies d'archéologie suisse, depuis l'époque mérovingienne jusqu'au XVIe siècle. Ajoutons une mention spéciale pour les travaux d'un mathématicien consommé, M. Oltramare, sur la *Détermination des éléments de l'orbite des astres*, sur les *Séries mixtoprédiquées*, sur les *Nombres inférieurs et premiers à un nombre donné*, etc.

— *Institut de Pythagore.* V. PYTHAGORE.

— Hist. ecclés. *Instituts monastiques.* V. MONASTIQUE.

INSTITUTES s. f. pl. (ain-sti-tu-te — du lat. *institutere*, instituer). Ouvrage élémentaire qui renferme les principes du droit romain : *Les* INSTITUTES *de Gaius. On appelle* INSTITUTES *de Justinien celles qui furent composées par l'ordre de cet empereur.*

— Par ext. Ouvrage élémentaire de jurisprudence : *Les* INSTITUTES *du droit français. Les* INSTITUTES *coutumières de Loysel.*

Institutes de Justinien (*Institutiones Justiniani*), recueil des premiers éléments de la législation romaine, composé, sur l'ordre de l'empereur Justinien et d'après ses plans, par le jurisconsulte Tribonien. Celui-ci eut pour collaborateurs Théophile, professeur de droit à Béryte, et Dorothée, professeur de droit à Constantinople. Il ne prétendait point, disait-il, que les *Institutes* fussent publiées et confirmées le 11 des calendes de décembre, sous le 3e consulat de l'empereur ; cette date correspond au 22 novembre 533.

Tribonien a compilé, dans son recueil, les *Institutes* de Gaius, qui nous sont parvenues, celles de Florentin (12 livres), de Callistrate (3 livres), de Paul et d'Ulpien (chacune en 2 livres), de Marcian (16 livres), qui sont perdues. Ce sont surtout celles de Gaïus qu'il a mises à profit.

Les *Institutes* forment la première partie du corps de droit de Justinien, et servent, pour ainsi dire, d'introduction aux trois autres, le Code, le Digeste ou les Pandectes et les Novelles. « Cet ouvrage offre un double caractère ; c'est un texte de lois, puisqu'il a été promulgué par un législateur, et c'est en même temps un livre élémentaire, puisque Justinien a ordonné de le composer uniquement pour faciliter l'enseignement et l'étude du droit. C'était tout à la fois le livre des maîtres, qui devaient l'enseigner, et des élèves, qui devaient l'apprendre. De là tous les efforts des jurisconsultes, docteurs et professeurs, pour interpréter tous les termes et en développer le sens. » (Dupin.) Il contient, outre le préambule, quatre livres, mais l'examen démontre que cette division est tout arbitraire ; Justinien obligea Tribonien à s'y conformer, en considération des quatre éléments, de même qu'il avait fait diviser les Pandectes en sept parties, « en considération de l'harmonie des nombres. » Cette raison cabalistique, fort puérile, était sans doute augmentée, pour les *Institutes*, par les appétences aussi. *Éléments*, de faire un jeu de mots. Le premier livre traite *des personnes* ; après quelques notions générales sur la justice et le droit, il aborde les questions relatives aux hommes libres et aux esclaves, aux ingénus, aux affranchis, et traite spécialement du mariage, de la puissance paternelle, de la légitimation, de l'adoption et de la tutelle. Le deuxième livre traite *des choses* : de la propriété et des diverses manières d'acquérir, des servitudes, de la prescription, des testaments. Le troisième livre traite *de l'hérédité*, et continue par conséquent le précédent ; il est complété par les questions qui se rattachent aux obligations et aux contrats. Le quatrième livre, enfin, traite des obligations provenant d'un délit ou d'un quasi-délit et des actions. Régulièrement, pour que la classification des *Institutes* fût en rapport avec les trois grandes divisions fondamentales du droit romain, ce recueil ne devrait offrir que trois livres se rapportant aux *personnes*, aux *choses*, aux *actions*. Il n'y a que la première qui forme un ensemble complet ; les trois autres sont coupés arbitrairement, d'après l'étendue et non pas d'après la nature des matières.

L'étude des *Institutes* de Justinien est une des bases de la science du droit ; outre qu'elle donne, suivant l'expression de M. Ortolan, l'intelligence véritable de l'histoire, de la littérature et de la législation du peuple romain, elle nous a été la génératrice de notre droit civil actuel. A ces deux titres, elle est précieuse et féconde. D'innombrables éditions en ont été faites depuis le XVIe siècle, et de non moins nombreux commentaires leur ont été attachés. L'un de ses trois rédacteurs, Théophile, en fit le premier une paraphrase en grec ; elle a été publiée par Favrot, avec la traduction en regard (1638, in-4°). Parmi les anciens jurisconsultes, Accurse, dont la glose a été ridiculisée par Rabelais, Cujas et Etienne Pasquier en ont fait de plus célèbres commentaires ; parmi les contemporains, Ducaurroy a donné les *Institutes de Justinien nouvellement expliquées* (1812, 4 vol. in-8°), et M. Ortolan, l'*Explication historique des Institutes* (1851, 2 vol. in-8°, 5e édit.). Ces deux ouvrages maintenant classiques, remarquables par la science et par la clarté et la méthode, ont fait oublier tous les autres, qui n'ont plus qu'un intérêt archéologique. Au reste, les commentateurs ont été si nombreux qu'en 1701 il fut publié un ouvrage sous ce titre : *De la déplorable multitude des commentaires sur les Institutes.*

INSTITUTEUR, TRICE s. (ain-sti-tu-teur, tri-se — lat. *institutor* ; de *instituere*, instituer). Personne qui établit, qui fonde, qui institue quelque chose : *Le reine Jeanne, fille de Louis XI, est* L'INSTITUTRICE *de l'Annonciade.* (Acad.)

— Personne chargée de l'instruction d'un ou de plusieurs enfants ; maître d'école, chef d'une école primaire : *Tout l'or du monde ne saurait suffire à récompenser de ses soins un* INSTITUTEUR. (Luther.) *La mère est le premier, le plus sûr* INSTITUTEUR *de sa jeune famille.* (Mme Monmarson.)

— Par ext. Personne ou objet personnifié qui enseigne quelque chose à quelqu'un : *Les gouvernements sont les vrais* INSTITUTEURS *des peuples.* (Mme de Staël.) *L'expérience est la seule* INSTITUTRICE *de la raison humaine.* (Garat.)

— **Encycl.** Le nom d'*instituteur*, avec le sens que nous lui donnons aujourd'hui, date de 1793 ; ce fut la Convention qui, par un décret du 30 mai de cette année, décida que toute commune dont la population comptait 400 habitants serait tenue d'établir et d'entretenir une école primaire, et que l'*instituteur* chargé de diriger cette école recevrait 1,200 livres par an, mais ne prélèverait rien sur les élèves, l'instruction devant être absolument gratuite. Sous l'ancien régime, on ne connaissait que la dénomination de maître d'école, qui est encore aujourd'hui plus souvent employée par le peuple que celle d'*instituteur*.

C'est une fonction bien modeste que celle de maître d'école ou d'*instituteur*, et pourtant il n'en est aucune qui ait plus d'importance au point de vue des progrès futurs de notre espèce. C'est la science qui, par ses découvertes, rend ces progrès possibles ; mais si les vérités que la science découvre s'accordent avec de vieilles doctrines sur lesquelles les classes privilégiées ont eu l'habileté de fonder ce qu'elles regardent comme leurs droits, ces vérités sont bientôt étouffées, ou plutôt on ne permet pas même aux savants de les montrer au peuple ; elles ne luisent que pour le groupe très-restreint de ceux qui consacrent leur vie à des études presque toujours stériles au point de vue des intérêts matériels de ceux qui s'y adonnent ; ces vérités ne produisent aucun résultat utile. Certes, nous ne prétendons pas qu'un modeste *instituteur* puisse enseigner à des enfants toutes les choses nouvelles dont les recherches des savants viennent enrichir la science chaque jour ; nous savons au contraire que très-souvent ces choses nouvelles n'arrivent pas à sa connaissance et que, pour plusieurs d'entre elles, il serait incapable de les comprendre lui-même, bien loin de pouvoir les enseigner. Mais il n'en est pas moins vrai que l'*instituteur* peut exercer sur l'esprit de ses élèves une influence très-féconde pour écarter les obstacles que rencontrent les savants lorsqu'ils veulent montrer au grand jour ce qu'ils ont reconnu vrai et utile. D'abord, il peut inspirer aux enfants des sentiments d'estime et d'admiration pour les savants ; il peut jeter dans leurs jeunes intelligences des semences qui produiront plus tard la conviction intime que, si les maux dont la société est grevée peuvent être amoindris, et même peut-être, c'est de la science qu'il faut attendre le salut ; et comme nous les avons déjà dit, les progrès ne sont possibles que par la liberté ; plus tard, quand les enfants seront devenus des hommes, quand ils seront appelés à exercer leurs droits d'électeurs, ils voteront d'une manière éclairée et ne se laisseront plus dicter leurs choix par des hommes intéressés à barrer la voie du progrès.

Si l'importance des services que peuvent rendre à la société de bons *instituteurs* était bien constatée, nous nous hâterions à rappeler l'insistance avec laquelle l'Eglise a toujours réclamé le droit d'instruire les enfants. Quand elle était toute-puissante, elle voulait bien instruire seule ; quand un gouvernement libéral, au moins en apparence, fondait des écoles laïques et prétendait astreindre indistinctement toutes les écoles à une surveillance, à une haute direction laïque, l'Eglise se plaignait amèrement de cette généralisation de droit à grands cris la liberté de l'enseignement, c'est-à-dire, pour elle, la liberté d'enseigner tout ce qu'elle voulait et de la manière qu'elle voulait. Certes, personne ne nie que l'Eglise est très-habile à devenir tout ce qui peut la servir ou lui être nuisible : elle comprend donc parfaitement un gouvernement dirigeant les jeunes enfants est un des moyens les plus puissants dont on puisse se servir pour influer sur l'esprit des populations, et elle est à cet égard un excellent juge.

Pour que les *instituteurs* puissent rendre à la société tous les services que celle-ci a le droit d'en attendre, deux conditions sont requises : 1° il faut que les *instituteurs* soient des hommes instruits (nous ne disons pas des savants), et qu'ils aiment leur état, car tout ce qu'on fait avec dégoût, on le fait mal ; 2° il faut qu'ils aient de bons livres à mettre entre les mains de leurs élèves. Voyons comment ces deux conditions peuvent être remplies.

La loi exige que l'*instituteur* subisse des examens et obtienne ce qu'on appelle un brevet de capacité. Cette prescription paraît suffisante pour écarter les ignorants ; et tout au plus pourrait-on trouver trop restreint ou mal conçu le programme des matières sur lesquelles porte l'examen des candidats au brevet de capacité. Mais puisque le jeune *instituteur* est instruit, pour qu'il aime son état, il faut qu'il y trouve le moyen de vivre honorablement et dans une certaine indépendance. Or, voici ce que disait, en 1854, M. Nogent-Saint-Laurent dans une discussion qui eut lieu au Corps législatif : « Lorsque M. Guizot voulut se rendre compte de l'état de l'instruction primaire, il envoya dans toutes les parties de la France 420 inspecteurs. Leurs rapports constatèrent l'état misérable où en était alors l'instituteur. L'habitation ou école était immonde, insalubre ; ici l'école servait de grange, de chambre à coucher, de poulailler ; là elle servait de salle de danse, de boutique de cordonnier ; dans un canton de douze communes, il y avait une seule école ; dans un de quinze, pas une. » Il est évident qu'un *instituteur* qui se voit obligé de faire sa classe dans une grange, dans une salle qui sert en même temps de poulailler ou de boutique, doit être dans un état de pauvreté et même de misère qui ne peut que lui inspirer le dégoût de sa profession. La loi de 1833, proposée par M. Guizot, rendit la condition des *instituteurs* un peu moins douloureuse ; celle du 15 mars 1850 l'améliora encore : toute commune devait fournir à l'*instituteur* un local d'habitation convenable et lui assurer un traitement fixe de 200 fr., qui devait être augmenté si les rétributions scolaires, jointes à ce traitement, ne produisaient pas un total de 600 fr. au moins. D'après un décret postérieur, l'*instituteur* pouvait voir élever son minimum de traitement à 700 fr. après cinq ans, à 800 fr. après dix ans d'exercice, à 900 fr. après quinze ans. Enfin, en 1870, M. Mège, ministre de l'instruction publique, a fait voter un crédit additionnel qui lui permit d'élever ces traitements de 100 fr. pour chaque catégorie ; en même temps, les traitements des institutrices furent portés à 500 fr., 600 fr. et 700 fr.

Ainsi, le jeune homme qui peut se vouer à l'enseignement primaire, quand il aura travaillé pour acquérir les connaissances nécessaires, quand il aura obtenu son brevet, gagnera d'abord 600 fr. par an, et au bout de quinze ans il en gagnera 900, c'est-à-dire 75 fr. par mois ou 2 fr. 50 par jour, à peine la moitié de ce que peut gagner un bon ouvrier dans une profession manuelle quelconque. Cela est évidemment insuffisant ; et si plus tard il se marie, s'il a des enfants, il sera forcé de chercher dans un travail supplémentaire quelconque le moyen de nourrir sa famille. Il sera secrétaire de la mairie, chantre au lutrin, bedeau, balayeur d'église, sonneur de cloches, heureux encore si toutes ces fonctions, dont quelques-unes sont peu faites pour l'élever dans l'estime des familles, n'induisent assez pour le mettre au-dessus du besoin. Mais s'il parvient ainsi à se procurer matériellement le nécessaire, il est évident qu'au milieu de cette multiplicité d'occupations où il ne joue qu'un rôle très-secondaire, où il est en quelque sorte le domestique de tout le monde, il ne peut pas trouver cette indépendance dont son âme aurait besoin pour rester toujours à la hauteur de sa mission sociale. D'ailleurs, cette indépendance est rendue impossible par le droit que la loi donne au curé et à d'autres autorités locales de veiller à toute heure inspecter, de surveiller son enseignement, de critiquer ses méthodes, de le signaler à l'autorité supérieure s'il ne se montre pas docile à leurs conseils, à toutes leurs fantaisies. Il est vrai que l'importance même que nous reconnaissons à l'enseignement primaire impose à la société le devoir de prendre des garanties contre l'incapacité ou l'incurie des *instituteurs* ; mais il faudrait en même temps que ces précautions n'eussent pas pour effet de décourager l'un quelconque des éléments qui, dans un gouvernement libéral, solidement établi et voulant sincèrement faire le bien sans violenter la conscience de personne, trouvera le moyen de concilier l'indépendance de l'*instituteur* avec la surveillance qu'exige l'intérêt général.

La seconde des conditions que nous avons signalées plus haut n'est pas moins importante que la première : il faut que l'*instituteur* puisse mettre de bons livres entre les mains de ses élèves. L'instruction primaire est à peine scientifique ; l'enfant sortira de l'école avec quelques connaissances en grammaire et en arithmétique ; son bagage de savant ne sera pas bien lourd. Mais on aura été fort loin pour des hommes qui, pour la plupart, ne savaient rien, si on a donné à tous, ou à presque tous, le goût de la lecture, si on a développé chez eux l'intelligence, si on a éveillé en eux des notions, des sentiments qui se développeront plus tard et qui influeront beaucoup sur leur caractère, sur leurs goûts, sur leur conduite dans la vie. Mais à ce point de vue les livres produisent un effet plus certain, plus durable surtout que les paroles du maître : les paroles volent, dit le proverbe, et les écrits restent. *La Syllabaire* lui-même, le livre où l'enfant épelle et assemble les syllabes, devrait être refait avec soin ; car il sert encore quand l'enfant commence à lire courament, et puis l'enfant l'emporte à la maison, où il peut être lu par le père, la mère, les frères et les sœurs plus âgés. Il faut donc en retrancher tout ce qui exprime des idées arriérées, fausses, propres seulement à entretenir des préjugés et des erreurs populaires. La *Grammaire* également devra être revue avec soin, non parce que les définitions ou les règles doivent être modifiées, mais parce qu'il faut en retrancher les exemples mal choisis, qui devront être remplacés par d'autres propres à graver dans l'esprit des idées justes, vraies, utiles. Quant aux livres d'histoire, ils devront être entièrement refaits. Tout est faux dans le point de vue où se sont placés ceux qui jusqu'ici ont écrit ces livres : c'est l'histoire de l'homme que nous avons besoin de connaître, celle des peuples, de leurs erreurs, de leurs malheurs, de leurs fautes, des progrès qu'ils ont pu faire malgré les efforts de ceux qui avaient intérêt à les retenir dans l'ignorance et dans la servitude ; c'est celle des rois et des empereurs qu'on raconte à la jeunesse. Il faudrait amener toutes les nations à vivre en paix les unes avec les autres, à unir leurs efforts pour faire fleurir par tout l'univers le commerce, les arts, l'industrie ; on n'étend longuement sur les récits de batailles, on applique glorieux les règnes où le sang a coulé à flots ; on exalte

le génie des grands généraux, on les met presque sur la même ligne que les monarques dont ils étendent les possessions et qui leur distribuent à profusion l'argent, les titres et les honneurs. Tous les hommes aujourd'hui sont des citoyens; ils ont le droit de choisir leurs représentants, les affaires de l'État sont celles de tout le monde, et s'il y a un chef du pouvoir exécutif, ce chef n'a d'autre mission que d'exécuter des lois qui, en réalité, sont l'expression de la volonté des citoyens eux-mêmes; on vante dans les livres d'histoire l'amour et la fidélité des Français pour leurs rois, on y parle du droit divin en vertu duquel la couronne est transmise du père aux enfants; on y vante aussi l'amour du monarque pour ses sujets, et ce mot *sujets* ne présente guère à l'esprit d'autre idée que celle d'esclaves. Il est vrai que l'histoire se trouvera réduite à bien peu de chose si l'on en retranche les détails relatifs à la personne des princes, aux batailles, aux généraux, parce que jusqu'à ce jour ces détails ont été regardés comme valant seuls la peine d'être gardés en mémoire. Eh bien! si les livres d'histoire deviennent très-courts, tant mieux! on les remplacera par d'autres plus utiles : par exemple on fera étudier un livre de morale et de droit élémentaire; on fera connaître aux enfants, dans ses traits principaux, la loi qui régit leur pays, les devoirs qu'ils auront à remplir pendant tout le cours de leur vie, les droits qu'ils auront à exercer; on ne cherchera pas à faire d'eux des jurisconsultes, on en fera seulement des citoyens éclairés. Et ce sont les *instituteurs* qui les quideront dans l'étude de ces livres, qui leur en expliqueront les parties obscures : ne serait-ce pas là un rôle honorable entre tous?

Malheureusement, les *instituteurs* de nos jours sont loin de cet idéal : ils sont pauvres, ne jouissent d'aucune indépendance, sont obligés d'employer les livres qui plaisent à M. le curé, à M. le maire et à M. l'inspecteur, n'ont pas même le choix des méthodes dans leur enseignement journalier, et sont si peu satisfaits de leur position qu'on voit souvent les plus intelligents d'entre eux la quitter dès qu'ils ont donné à l'État les dix ans au prix desquels on les a exemptés du service militaire.

Tout ce que nous venons de dire s'applique surtout aux *instituteurs* des campagnes ou des petites villes. Dans les grandes villes, leur position est un peu meilleure, au moins sous le rapport des avantages pécuniaires, et si les *instituteurs* ruraux pouvaient se flatter d'obtenir une école urbaine comme récompense de leurs talents ou de leur dévouement, cet espoir les aiderait à supporter courageusement les privations auxquelles ils sont condamnés. Mais la plupart des écoles communales, dans les grandes villes, sont maintenant confiées aux frères des écoles chrétiennes, et le nombre des *instituteurs* laïques appelés à les diriger des écoles publiques y est assez restreint. Sous le régime de la loi de 1833, c'était le comité d'arrondissement qui choisissait les *instituteurs*, choix qui devait être transmis au recteur de l'académie, et par celui-ci au ministre, qui seul rendait la nomination définitive. Une loi de 1854 transféra aux préfets la direction de l'instruction primaire. D'après le projet de loi présenté par M. Jules Simon en 1871, toutes les fois qu'une place d'*instituteur* public deviendra vacante, le conseil municipal devra être consulté sur la question de savoir s'il désire que la direction de l'école soit confiée à un *instituteur* laïque ou à un membre d'une association religieuse. Mais cette loi sera-t-elle votée par l'Assemblée? C'est ce que nous ne savons pas encore.

Il y a aussi dans les grandes villes des *instituteurs* libres, dont nous dirons seulement quelques mots. Les écoles libres, d'après la loi, peuvent être inspectées par le curé, par l'inspecteur primaire et par des délégués d'un comité appelé cantonal; ces inspections ont lieu en effet de temps en temps, mais assez rarement, et à Paris, par exemple, elles sont faites plutôt pour la forme que pour gêner la liberté de l'*instituteur*. Celui-ci, toutefois, ne peut guère se dispenser d'enseigner le catéchisme à ses élèves et de les conduire à l'église. S'il est assez riche pour avoir un ou plusieurs sous-maîtres, il peut se faire remplacer par eux, mais il juge ordinairement plus convenable et plus prudent de conduire lui-même ses élèves : cela produit un bon effet, et suffit ordinairement pour que le curé ferme les yeux sur une foule de choses qui, sans cela, pourraient exciter sa défiance. Le nombre des *instituteurs* et des institutrices libres dans Paris s'élève à plus de 600 ; un grand nombre d'entre eux ont formé une société de secours mutuels, et ils s'assurent par ce moyen un remplaçant pour tenir leur classe en cas de maladie, des secours d'argent, si la maladie se prolonge, une petite pension viagère à partir de l'âge de soixante ans, un convoi honorable en cas de mort. En outre, les membres de cette société ont des réunions fréquentes où ils peuvent discuter leurs intérêts, se communiquer leurs procédés d'enseignement et chercher ensemble à perfectionner leurs méthodes.

Il nous resterait à parler des institutrices; mais il nous faudrait à peu près répéter tout ce que nous avons dit des *instituteurs* ; seulement, nous ne pouvons nous dispenser de dire que leur sort est encore moins brillant, puisque généralement elles reçoivent 100 fr. de moins par an que les instituteurs communaux de la même catégorie. Les jeunes filles qui se destinent à la carrière de l'enseignement commencent ordinairement par se faire sous-maîtresses, métier pénible, mal payé, et qui dans les grandes villes les conduit quelquefois à l'immoralité, au moins quand elles n'ont pas une famille un peu aisée qui puisse leur fournir les moyens de faire face aux dépenses d'une toilette qui doit toujours être assez soignée : sans cela elles ne pourraient pas se placer chez les maîtresses de pension ou chez les institutrices établies. Les examens à subir pour obtenir le brevet d'institutrice sont à peu près les mêmes que pour le brevet d'*instituteur* : il faut s'y préparer pendant plusieurs années, et quand le jour solennel est arrivé, beaucoup de jeunes filles, troublées par la crainte du mal répondre, échouent dans même qu'elles sont réellement capables. Mais il est rare qu'elles se rebutent pour un premier échec : on les voit presque toujours se remettre à l'étude avec une nouvelle ardeur, et celles qui ont ou qui croient avoir une véritable vocation finissent ordinairement par conquérir le glorieux diplôme. Si ensuite leur famille peut leur acheter un établissement, elles ont un état honorable qui leur permet de vivre dans une certaine indépendance, car il en coûte moins à la femme qu'à l'homme pour se soumettre à certaines inspections, à certaines influences; d'un autre côté, le nom de gérer l'institutrice, lui plaisent quelquefois, et les regretterait presque si elle était dispensée de les subir.

Institutrice (L') ou **Miss Mary**, par E. Sue (1851). Ce roman, tout sentimental, se détache des conceptions ordinairement violentes et tourmentées de l'auteur. Il est écrit dans une grande simple et facile manière, au-dehors de toute thèse politique et sociale; c'est un petit tableau d'intérieur. Miss Mary est obligée, par des revers de fortune, d'entrer comme institutrice chez M. de Morville. Elle y joue le rôle de porte-malheur. Le jour de son arrivée, elle fait perdre involontairement à son élève l'héritage de son parrain, M. de La Botardière. Elle excite, tout en faisant ses efforts pour amener le résultat opposé, un sentiment fort dans le cœur de M. de Morville, dans celui de Gérard, son fils, et dans celui de Théodore de Favrolles, le fiancé d'Alphonsine. Alphonsine, M. de Morville et Alphonsine tombent malades de jalousie, Gérard veut se couper la gorge avec Théodore, et M. de Morville devient le plus malheureux des hommes. Mais tout cela ramene tout le monde au bien par sa droiture, sa bonté, sa franchise et son esprit; elle rend M. de Morville à sa femme, Gérard à la raison et Théodore à Alphonsine. Il n'est pas jusqu'au farouche La Botardiere qui, loin de pouvoir se soustraire au charme commun, ne finisse par lui offrir son nom et sa fortune. Elle lui préfère un officier de marine, qui vient l'épouser au dénoûment. Tout cela est simple et touchant. Miss Mary est une des physionomies les plus heureuses du roman moderne. On peut la mettre en parallèle avec Jane Eyre, de Currer Bell.

Institueur (LES JEUDIS DE L'), ouvrage de MM. Pierre Lavasseur et Alfred Deberle. V. JEUDIS DE L'INSTITUTEUR (les).

Institutrice (LES JEUDIS DE L'), par MM. P. Larousse et Alfred Deberle. V. JEUDIS DE L'INSTITUTRICE (les).

INSTITUTION s. f. (ain-sti-tu-si-on — lat. *institutio* ; de *instituere*, instituer). Action d'instituer, d'établir : *L'institution des cours royales. Tout ce qui est d'*INSTITUTION *humaine est sujet au changement.* (Acad.) *L'*INSTITUTION *de la famille est aussi ancienne que le genre humain.* (Franck.) Il choisit Institutes *des Aripianz, les écoles sont des* INSTITUTIONS *utiles. Si je voulais raconter les abus des* INSTITUTIONS *les plus nécessaires, je dirais des choses effroyables.* (Montesq.)

— Lois fondamentales d'une société politique : *Les* INSTITUTIONS *seules fixent les destinées des nations.* (Napoléon Ier.)

Les institutions, les polices humaines,
Pour le bien général nous accablent de chaînes.
DESMAHIS.

— Éducation, ensemble des moyens employés pour former et instruire la jeunesse : *L'*INSTITUTION *de la jeunesse est d'une grande importance dans l'État.* (Acad.) *La bonne* INSTITUTION *sert beaucoup pour arriger les défauts de la naissance.* (Desc.) Il Sens vieilli.

— Ecole, maison d'éducation : *Une* INSTITUTION *de jeunes gens, de jeunes personnes. Un chef d'*INSTITUTION.

— Jurispr. *Institution d'héritier*, Nomination d'un héritier. Il *Institution contractuelle*, Don de succession fait aux conjoints ou aux enfants à naître.

— Dr. can. Bénéfice ou provision quelconque. Il Concession d'un bénéfice de patronage par le supérieur collateur, sur la présentation d'un patron.

— **Encycl.** Jurispr. *Institutions contractuelles.* La donation de biens présents est fort utile aux époux, puisqu'elle produit un effet actuel et irrévocable ; mais, pour cette raison même, elle arrête souvent le donateur, qui recule devant un dessaisissement complet de tout ou partie de ses biens. La donation de biens à venir n'a pas cet inconvénient; elle donne aux époux la garantie de l'irrévocabilité, mais elle laisse au donateur la libre disposition de sa fortune pendant sa vie, sauf le droit de conférer des avantages gratuits. Dans notre ancien droit, ce genre de donation recevait le nom d'*institution contractuelle*. Qu'est-ce, en effet, que cette donation, sinon un droit acquis au donataire sur la succession du donateur, droit analogue à celui d'un héritier présomptif?

D'après l'art. 1082 du Code civil, l'*institution* contractuelle peut être faite par toute personne qui veut faire un don, en vue d'un mariage, que ce soit en faveur des futurs époux ou en étranger. Ce don fait aux futurs époux ou à l'un d'eux est toujours présumé fait au profit des enfants à naître du mariage. La loi n'autorise pas le donateur à faire une donation au profit des enfants à naître du mariage, en excluant les futurs époux; car toute libéralité, faite en faveur du mariage, manquerait son but si elle n'était pas faite d'abord au profit des époux ou de l'un d'eux.

Les effets de l'*institution* contractuelle doivent être examinés à deux époques : 1° pendant la vie du donateur; 2° à sa mort.

Pendant la vie du donateur, la donation est irrévocable, sauf le cas où l'époux donataire ne peut plus disposer à titre gratuit des objets compris dans la donation. Le donateur reste propriétaire et conserve la faculté d'aliéner à titre onéreux. L'art. 1083, tout en enlevant au donateur le droit de disposer à titre gratuit, fait une restriction pour les donations de sommes modiques. La raison en est que ces libéralités n'entament nullement la donation faite par contrat de mariage.

A la mort du donateur, il arrive de deux choses l'une : ou la donation devient caduque ou elle se réalise. Elle devient caduque, aux termes de l'art. 1089, si le donataire survit à l'époux donataire et à sa postérité. Si le donataire a laisse des enfants, ceux-ci profitent de la donation par l'effet de la substitution vulgaire. Si l'époux donataire survit au donateur, la donation s'ouvre à son profit; il est libre de l'accepter ou de la refuser; s'il l'accepte, il devient propriétaire incommutable de l'objet qui la composent; s'il y renonce, ses enfants peuvent-ils se dire donataires et l'accepter à sa place? Pourrait-il y renoncer en disant que l'*institution* contractuelle ne contient chose qu'une substitution vulgaire, en ce qui concerne les enfants, et que le droit des substitués vulgaires doit s'ouvrir toutes les fois que l'institué ne recueille pas la libéralité qui lui est faite. Nous croyons, néanmoins, que les enfants ne peuvent pas, dans ce cas, profiter de la donation ; le texte de l'art. 1082 précise le caractère et les effets de l'*institution* contractuelle, et il suppose toujours le prédécès de l'époux donataire et non sa renonciation. Nous avons dit que la donation devenait caduque par le prédécès du donataire et de sa postérité ; par ce mot postérité, le législateur a voulu parler des enfants nés du mariage en vue duquel la donation a été faite, et non des enfants nés d'un second mariage.

Institution oratoire (DE L'), par Quintilien (vers 88 de l'ère chrétienne). C'est le traité le plus complet que la rhétorique que nous ait laissé l'antiquité ; c'est aussi celui qui a gardé la grande reputation littéraire de Quintilien. Il est divisé en douze livres. Le premier traite de l'éducation de l'orateur, qu'il prend au berceau ; le second, de l'art oratoire en général ; les suivants, de l'invention, de la disposition, de l'élocution, de la mémoire et de l'action ; le dernier a pour sujet les devoirs de l'orateur, ses devoirs, son caractère, la durée de sa carrière active, etc. Les études et la vie de l'homme public ont leur destins au barreau, comme aux luttes de la tribune politique, sont donc abordées dans tous leurs détails ; mais il faut se souvenir que l'auteur écrivait sous Domitien. Ce traité est écrit avec sagesse et élégance; on y trouve une grande abondance de pensées, une grande richesse d'expressions et surtout de comparaisons, qu'une imagination vive, une mémoire ornée fournissent toujours à propos. Néanmoins, on y souhaiterait plus de précision et de profondeur. Quintilien parle très-bien, mais il pense peu et se contente d'effleurer son sujet ; il ne voit que les surfaces. Ce n'est qu'en entremêlant ses dissertations d'une multitude d'observations et de faits historiques qu'il les a rendues intéressantes pour nous et qu'il a fait de son livre un manuel indispensable pour la connaissance sérieuse de l'antiquité classique.

Nous n'analyserons pas cet ouvrage, dont la partie dogmatique a nécessairement bien vieilli. Nous nous contenterons de dire que les chapitres les plus caractéristiques sont ceux qui traitent de la rhétorique, comme art, et qui en donnent la recette. Quintilien enseigne ce qu'il faut dire, soit pour convaincre, soit pour plaire, soit pour étonner, soit pour attendrir; comment on se glisse, par des détours ingenieux, dans l'oreille d'un auditeur distrait; comment on le frappe dès qu'il prête l'attention. Nul autre n'a si bien dit comment l'orateur doit rassembler ses preuves et les plis de sa toge, déployer ou contenir sa voix, aider du geste la persuasion, se livrer aux grands éclats de l'éloquence, ou se maintenir dans les bornes d'une parole ironique ou discrète. Aussi a-t-on pu dire que, par ses préceptes minutieux, il enseigne bien moins l'éloquence elle-même que la mimique de l'éloquence. Tout cela serait puéril sans l'attrait d'un style plein de délicatesse, de finesse et de goût.

Le manuscrit, probablement unique, de l'*Institution oratoire* a failli être perdu; il a été mis en lumière par le Poggo, au XVe siècle.

Institutions divines (LES), par Lactance (IVe siècle). Par son importance, ce traité romain du mot. Il n'y a pas non plus d'évêques. Les chrétiens primitifs « appelloient prestres tous ceux qui avoient l'office d'enseigner. Icelx en élisoient un de leur compagnie en chacune cité, auquel ils donnoient spécialement le titre d'évesque, afin que l'équalité n'engendrast des noises, comme il arrive souventes fois. Toutes fois, l'évesque n'estoit pas tellement supérieur de ses compagnons en dignité et honneurs qu'il eust seigneurie par-dessus eux ; mais tel office qu'ils un président en un conseil, asçavoir de proposer les choses, demander les opinions, conduire les autres par bons avertissements et admonitions, empescher par son authorité qu'il n'y ait aucuns troubles, et mestre à exécution ce qui aura esté conclud par tous en commun : tel estoit l'office de l'evesque entre les prestres... Touschant ce qu'une chacune province avoit son archevesque, item qu'au concile de Nicée furent ordonnés des patriarches qui furent encore par-dessus les archevesques en dignité et honneurs, cela estoit pour la conservation de la police. » Le pape est dans le même cas que les autres ministres de l'Église, d'ailleurs, il a usurpé son pouvoir par divers moyens plus ou moins répréhensibles ; car « toute la forme ancienne du régime ecclésiastique a esté renversée par la tyrannie de la papauté. » Les papes ont supprimé les élections dans l'Église, concentré peu à peu dans leurs mains tous les pouvoirs. Calvin réprouve leur façon de gouverner l'Église, d'un diacre pour être procureur des pauvres. »

Calvin parle ensuite longuement des moines; il dit qu'en « tenant leur force, ils s'esveloppent en mille superstitions, » et qu'en croyant se consacrer à Dieu ils se consacrent de fait au diable. Il examine ensuite quel coup d'œil sur le danger d'avoir émis une doctrine telle que la sienne, et s'excuse en déclarant qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Faisant allusion aux édits du roi de France contre les réformés du royaume, il cite Daniel : « Daniel prononce de n'avoir en rien offense le roy, combien qu'il eust contrevenu à l'édict publié de par luy, pour ce qu'en ce faisant il avoit obtemperé aux bons et non-seulement estoit excessif contre les hommes, mais avoit *levé les cornes contre Dieu, et, ce faisant, s'estoit démis et dégradé de toute authorité.* »

« Le style de Calvin, dit M. Paul Lacroix, est simple, correct, élégant, clair, ingénieux, animé, varié de formes et de tons... moins savant, moins travaillé, moins ouvragé que celui de Rabelais, mais plus prompt, plus souple, plus propre à exprimer toutes les nuances de la pensée et du sentiment... moins naïf, moins agréable et moins riche que celui de Marot, mais plus incisif et plus imposant... moins coloré, moins attachant que celui de Montaigne, mais plus concis, plus grave et plus français. » M. Nisard juge l'ouvrage à un autre point de vue : « L'*Institution chrétienne*, dit-il, est le premier ouvrage de notre langue qui offre un plan suivi, une matière ordonnée, une composition exacte... Calvin ne perfectionna pas seulement, en l'enrichissant, la langue générale; il créa une langue particulière, dont les formes, très-diversement appliquées, n'ont pas cessé d'être les meilleures, parce qu'elles ont été tout d'abord les plus conformes au génie de notre pays... C'est ce style de la discussion sérieuse, plus habituellement nerveux que coloré... instrument formidable par lequel la société française allait conquérir un à un tous ses progrès... Calvin s'est rendu grand écrivain toutes les questions de la philosophie chrétienne y sont les plus sublimes dans ses grandes pensées sur Dieu, dont l'expression a été soutenue, mais non surpassée, par Bossuet. »

Institutions républicaines (FRAGMENTS D'), par Saint-Just (1795). Les admirateurs de Saint-Just ont publié sous ce titre, après la mort de l'auteur, quelques fragments épars d'un ouvrage qu'il avait ébauché sur les institutions capables d'assurer l'avenir d'une république. Ces fragments sont au nombre d'une vingtaine ; il a été possible de leur donner un ordre logique, et un préambule était écrit tout entier. Il ne manque donc que la liaison des parties; mais le même souffle les inspire toutes et leur donne une certaine unité. Le même dogmatisme tranchant perce à chaque ligne, sous les questions les plus diverses, et trahit assez souvent le manque d'études; il faut se souvenir que l'auteur n'avait que vingt-cinq ans, et que cette existence si courte fut comme emportée dans un tourbillon, avant d'être tranchée d'une façon tragique le 10 thermidor.

Dans la première partie de l'ouvrage, l'auteur se proposait de traiter des institutions morales. Il a ébauché à grands traits, de la manière brève et incisive qui lui était particulière, ce qu'il pensait de la famille, de l'éducation, de l'hérédité, des richesses, des lois somptuaires, des lois morales; il a été amené à dire un mot de la religion, telle qu'il la comprenait, des fêtes patriotiques, des assemblées de vieillards dans les temples, etc. Dans la seconde, il abordait les institutions sociales et politiques, le gouvernement, l'armée, la marine, le commerce. Les fragments les plus importants de ces deux sections sont le préambule et les chapitres intitulés : *De la société, Idées générales, Question du bien général, l'Éducation, l'Économie.*

Saint-Just avait un idéal à peu près impossible à réaliser : la vertu, à tous les degrés, dans toutes les situations, du faîte au bas de la société. Tout le monde doit être vertueux, dans son rêve, et ne jamais penser qu'à la patrie. « Les enfants appartiennent à leur mère jusqu'à cinq ans, si elle les a nourris, et à la république ensuite, jusqu'à la mort. La mère qui n'a pas nourri son enfant a cessé d'être mère aux yeux de la loi. » Plus loin : « L'opulence est une infamie. Il faut détruire la mendicité par la distribution des biens nationaux aux pauvres. Un malheureux est au-dessus des gouvernements et des puissances de la terre, il doit leur parler en maître ; il faut une doctrine qui sauve l'alliance au peuple tout entier. » Beaucoup de ses aphorismes méritent d'être médités. En voici quelques-uns : « Le jour où je me serai convaincu qu'il est impossible de donner au peuple français des mœurs douces, énergiques, sensibles et inexorables pour la tyrannie et l'injustice, je me poignarderai. Un gouvernement républicain a la vertu pour principe, sinon la terreur. On parle de la terreur à la bouche du peuple; qui la fixera, cette hauteur? Elle est mobile; il est des peuples libres qui tomberent de plus haut. L'exercice de la terreur a blasé le crime comme les liqueurs fortes blasent le palais. Les circonstances ne sont difficiles que pour ceux qui reculent devant le tombeau. La société politique n'a pas, comme on l'a prétendu, fait cesser l'état de guerre, mais, au contraire, elle l'a fait naître, en établissant entre les hommes des rapports de dépendance qu'ils ne connaissaient pas auparavant. Les longues lois sont des calamités publiques. La monarchie était noyée dans les lois. Il faut peu de lois. Là où il y en a tant, le peuple est esclave. S'il y a plus de gens qui visent à la faveur, l'État est heureux et prospère ; s'il y a plus de gens qui visent à la fortune, l'État dépérit. Là où l'on censure les ridicules, on est corrompu; là où l'on censure les vices, on est vertueux. Le premier tient de la monarchie, l'autre de la république. »

Ces réformateurs inflexibles, qui, ayant un idéal devant les yeux, ne s'inquiètent pas de savoir s'il est réalisable, semblent étranges; Charles Nodier a traité celui-ci de monomane. Mais cette soif de perfectibilité sociale, si elle est un rêve, est du moins un rêve généreux. Les vues de ce fanatique du bien et de la vertu valaient quelquefois d'études, comme celles de tous les sectaires, mais elles dénotent un esprit pénétrant et un caractère d'une trempe peu commune.

Institutions de Moïse (HISTOIRE DES), par M. Salvador (1828, 3 vol. in-8°). Dans ce savant ouvrage, l'auteur examine d'abord la civilisation des peuples qui précédèrent celle que le législateur hébreu a fait tout d'un coup jaillir de son génie, comme, dans le désert, il faisait jaillir l'eau des rochers : constitution sociale des Hébreux, mœurs, religion, législation, justice, richesse, industrie, toute la civilisation juive découle d'un seul livre, le Pentateuque. C'est assurément le seul exemple que fournissaient les annales humaines d'un peuple façonné suivant un type idéal et par la volonté d'un homme. On ne peut pas disconvenir que M. Salvador ne confirme ses vues par de puissants arguments ; pour les discuter, il nous faudrait analyser le Pentateuque, exposer nos vues sur sa formation, et, comme nous arriverions à conclure qu'il n'est pas l'œuvre d'un législateur unique ; qu'il est le produit de l'élaboration lente des siècles ; que, par conséquent, il ressemble à tous les codes qui, loin d'imposer les mœurs, les reflètent, nous trouverions ainsi que le peuple de Dieu n'a pas eu de privilège sur les autres nations, et que, comme les autres, il a eu les institutions qui convenaient à ses origines, à son caractere et à sa mission. Mais cette divergence complète de vues nous ménerait trop loin du livre de M. Salvador.

En dehors de ce point fondamental, nous rendrons justice à la science avec laquelle M. Salvador a exposé les institutions, a analysé tous les rouages si compliqués de la constitution hébraïque, en a donné la raison d'être. Il a senti fortement le caractère plus politique que philosophique, plus légal que religieux de l'œuvre attribuée à Moïse, et il a rouvert avec éclat en France la carrière de l'histoire hébraïque ; il s'est surtout attaché à montrer dans la loi juive la source de tout droit humain, comme de toute théologie. La critique n'a pas accepté cette conclusion; mais ce qui est incontestable, c'est la vive lumière jetée par M. Salvador sur l'ensemble, les origines et le fonctionnement de la loi mosaïque.

INSTRUCTEUR s. m. (ain-stru-kteur — lat. *instructor* ; de *instruere*, instruire). Celui qui instruit : *Pédant, qui signifiait* INSTRUCTEUR *de la jeunesse, est devenu une injure.* (Volt.)

— Art milit. Celui qui enseigne aux jeunes soldats l'exercice et le maniement des armes. Il Adjectiv. : *Capitaine* INSTRUCTEUR. *Sergent* INSTRUCTEUR.

— Législ. Juge qui instruit les affaires : *M. Popinot, l'*INSTRUCTEUR *de cette épouvantable affaire, n'avait rien pu obtenir de lui.* (Balz.)

— Adjectiv. dans les divers sens : *Sergent* INSTRUCTEUR. *Juge* INSTRUCTEUR.

INSTRUCTIF, IVE adj. (ain-stru-ktif, i-ve — rad. *instruire*). Qui instruit, qui est propre à instruire : *Livre* INSTRUCTIF. *Conversation* INSTRUCTIVE. *Ce n'est pas le travail qu'il faut rendre attrayant, c'est le plaisir qu'il faut rendre* INSTRUCTIF. (Rigault.)

— Philos. Se dit quelquefois des sens qui apportent des notions à l'esprit, savoir la vue, le toucher et l'ouïe, par opposition au goût et à l'odorat, qu'on appelle alors *sens affectifs.*

INSTRUCTION s. f. (ain-stru-ksi-on — lat. *instructio* ; de *instruere*, instruire). Action d'instruire ; éducation, enseignement, état d'une personne instruite ; connaissances acquises : *Se livrer à* INSTRUCTION *des enfants. Avoir beaucoup d'*INSTRUCTION. *L'esprit, sans l'*INSTRUCTION *et le jugement, ne donne, comme la brillante rosée, que de l'eau claire.* (Mme de Maint.) *L'*INSTRUCTION *fait tout : c'est la source féconde de l'ordre, du repos et du bonheur.* (Volt.) *C'est de l'*INSTRUCTION *de la jeunesse que dépend le sort des empires.* (Barthél.)

— Leçon, précepte qu'on donne pour instruire : *Ce livre est rempli de précieuses* INSTRUCTIONS. *Nous devons de l'encens à Corneille et je le lui donne, sans scrupule, en public des vérités et des* INSTRUCTIONS. (Volt.)

— Par anal. Ce qui sert à instruire : *Le matelot est la plus sûre de toutes les* INSTRUCTIONS. *Les* INSTRUCTIONS *de la nature sont tardives et lentes, celles des hommes sont presque toujours prématurées.* (J.-J. Rouss.)

— Renseignements donnés pour un usage spécial : *Lire l'*INSTRUCTION *qui accompagne cet appareil, avant de vous en servir.* I Au pl. Ordres, explications, avis que l'on donne à quelqu'un pour la conduite d'une affaire, d'une entreprise : *Se renfermer dans ses* INSTRUCTIONS. *Prendre de nouvelles* INSTRUCTIONS *auprès de son gouvernement. Dieu proportionne ses* INSTRUCTIONS *à l'état de l'homme.* (B. Const.) *Les pires* INSTRUCTIONS *sont celles qui se contredisent, et que chacun interprète, commande et exécute diversement.* (E. de Gir.)

— Enseignem. *Instruction publique*, Enseignement donné ou surveillé par l'État; administration qui dirige les affaires relatives à l'instruction : *Ministère, ministre, inspecteur, employé de l'*INSTRUCTION PUBLIQUE. *C'est l'*INSTRUCTION PUBLIQUE *qui forme le lien social à la vie active.* (Mich. Chev.) I *Instruction primaire*, Enseignement des premiers éléments : *L'État a le devoir d'exiger que les enfants reçoivent l'*INSTRUCTION PRIMAIRE. (E. de La Bédollière.) *En Prusse, l'universalité des enfants reçoit l'*INSTRUCTION PRIMAIRE. (J. Simon.) I *Instruction secondaire*, Celle qui est donnée dans les lycées, les collèges, les pensions et les petits séminaires, et qui comprend un enseignement littéraire et scientifique plus élevé. I *Instruction supérieure*, Celle qu'on donne dans les Facultés de lettres, de sciences, de droit, de médecine, de théologie.

— Administr. ecclés. *Instruction pastorale*, Mandement d'un évêque ayant pour but d'éclaircir quelque point de doctrine ou de diriger la conduite des fidèles.

— Hist. *Instruction des quarante*, Instruction explicative donnée à l'occasion de l'acceptation de la constitution *Unigenitus* (1713) par les quarante évêques réunis à Paris.

— Jurispr. Ensemble des actes de procédure et formalités nécessaires pour élucider une cause et la mettre en état d'être jugée : *Être chargé de l'*INSTRUCTION *d'un procès, d'un crime. Code d'*INSTRUCTION CRIMINELLE. I *Juge d'instruction*, Magistrat chargé d'informer sur les crimes et délits, de faire arrêter et d'interroger les prévenus : *L'affaire est entre les mains du* JUGE D'INSTRUCTION. *Un mandat de comparution vous invite à passer dans le cabinet du* JUGE D'INSTRUCTION ; *un mandat d'amener vous y contraint.* (Raspail.)

— Mar. *Instruction d'une prise*, Ensemble des formalités requises pour le jugement de la validité d'une capture : *Le rapport, la déclaration de l'armateur, le procès-verbal de transport sur le vaisseau pris, l'interrogatoire des matelots, les traductions de papiers, font ce qu'on appelle* INSTRUCTION D'UNE PRISE. (De Valincourt.)

— **Encycl.** Avant d'aborder un sujet aussi complexe que celui que nous nous proposons de traiter dans cet article, en présence surtout des innombrables questions qui s'soulèvent et dont un grand nombre ont leur place marquée ailleurs dans le *Grand Dictionnaire* (v. ENSEIGNEMENT, ÉDUCATION, ECOLE, COLLÈGE, FACULTÉS, etc.), nous croyons devoir préciser avec exactitude les matières que nous allons aborder. Nous étudierons : 1° ce que doit être l'*instruction* ; 2° par qui doit être donnée l'*instruction* ; 3° à qui doit être donnée l'*instruction* ; 4° l'histoire de l'*instruction* ; 5° l'organisation de l'*instruction en France*.

— I. CE QUE DOIT ÊTRE L'INSTRUCTION. La